



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2010-076

d2k Communications

*Décision prise  
le vendredi 26 novembre 2010*

*Décision et motifs rendus  
le mardi 14 décembre 2010*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47

**PAR**

**D2K COMMUNICATIONS**

**CONTRE**

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

### **DÉCISION DU TRIBUNAL**

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette

Serge Fréchette

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup>, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>2</sup>, déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur un marché public (invitation n° EN578-092643/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue de la prestation de services de conception graphique.
3. Selon d2k Communications (d2k), la méthode d'évaluation financière utilisée par TPSGC est non-conforme à la position du gouvernement actuel. Plus précisément, d2k allègue que l'imposition d'un prix plancher ne cadre pas avec la philosophie présente du gouvernement et que d2k ne devrait pas être punie pour avoir offert le meilleur prix.
4. Le 24 mars 2010, TPSGC publiait une demande d'offre à commandes (DOC) en vue de la prestation de services de conception graphique. La date de clôture des soumissions était le 22 avril 2010.
5. Pertinent en l'espèce, l'article 1.2.2 de la partie 4 (Procédures d'évaluation et méthode de sélection) de la DOC prévoit ce qui suit :

### 1.2.2 Critères d'évaluation financière – Offres à commandes uniquement

Les offres/arrangements déclarés entièrement recevables selon les critères énoncés à l'article 2, Méthode de sélection, ci-dessous, seront évalués d'après les prix proposés dans les offres/arrangements financiers, conformément à l'appendice 3, Prix.

Pour chaque poste de chacune des catégories de service, une moyenne plus un écart type et une moyenne moins un écart type seront calculées pour déterminer quels sont les offrants/fournisseurs entièrement qualifiés et les offrants/fournisseurs autochtones entièrement qualifiés pour la catégorie. Le calcul se fera comme il suit:

- 1 Pour chaque poste de chacune des catégories de service, une « **MOYENNE** » sera calculée. La « **MOYENNE** » sera la somme de tous les tarifs proposés par tous les offrants/fournisseurs pour un poste particulier divisée par le nombre total d'offrants/fournisseurs pour le poste. Sept « **MOYENNES** » seront calculées – une pour chaque poste de chacune des catégories de service.
- 2 Pour chacune des « **MOYENNES** », la moyenne plus un écart type et la moyenne moins un écart type seront calculées en utilisant la formule Microsoft Excel « **STDEV** » plus/moins la « **MOYENNE** ». La **fourchette des taux acceptables (FTA)** qui peuvent être demandés pour chaque poste de chacune des catégories de service est composée des tarifs déterminés en utilisant la formule « **STDEV** » plus/moins la « **MOYENNE** » calculée.
- 3 La première et la deuxième étape seront répétées uniquement pour les offres/arrangements des Autochtones, ce qui permettra d'établir la FTA relativement aux Autochtones pour chaque poste de chacune des catégories de service.

---

1. L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

- 4 Tous les offrants/fournisseurs qui ont proposé une soumission recevable dont le tarif pour chaque poste de chacune des catégories figure dans la FTA, calculés selon l'étape 2 ci-dessus, seront retenus pour l'attribution d'une offre à commandes. Tous les offrants/fournisseurs autochtones qui ont proposé un tarif pour chaque poste de chacune des catégories figurant dans la FTA relativement aux Autochtones, calculés selon les étapes 2 et 3 ci-dessus, seront retenus pour l'attribution d'une offre à commandes dans le cadre du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones.

[Traduction]

6. Le 24 août 2010, TPSGC informait d2k qu'une offre à commandes ne lui serait pas attribuée pour la catégorie de service 1 puisque le taux horaire qu'elle avait soumis pour le poste de directeur artistique se situait à l'extérieur de la FTA. Plus précisément, TPSGC avisait d2k que ce taux horaire était inférieur au prix plancher calculé selon la méthode d'évaluation financière établie à l'article 1.2.2 de la partie 4 de la DOC. Toutefois, TPSGC l'informait que son arrangement en matière d'approvisionnement avait été accepté pour la catégorie 1.

7. Le 2 septembre 2010, d2k communiquait par courriel avec TPSGC afin d'obtenir certaines clarifications quant au résultat de l'évaluation de sa proposition. Lors d'une conversation téléphonique ayant eu lieu le même jour, TPSGC aurait prétendument confirmé à d2k qu'il ne pouvait lui envoyer qu'une copie des notes convenues à l'unanimité par les évaluateurs et que toute opposition devrait être traitée comme plainte officielle auprès d'un tribunal responsable de ce genre de demande. Toujours le 2 septembre 2010, TPSGC répondait par courriel à d2k qu'il lui ferait parvenir une copie des notes convenues à l'unanimité par les évaluateurs le matin même.

8. Le 4 octobre 2010, d2k faisait parvenir une lettre à son député afin qu'il l'informe sur la façon de procéder pour en appeler d'une décision de TPSGC.

9. Le 12 novembre 2010, n'ayant pas reçu de réponse de la part de son député, d2k communiquait à nouveau avec TPSGC afin de lui demander officiellement la marche à suivre pour déposer une plainte. Le 15 novembre 2010, TPSGC informait d2k que le Tribunal agissait à titre d'autorité en matière de contestation des offres assujetties aux dispositions des accords commerciaux.

10. Le 19 novembre 2010, d2k déposait sa plainte auprès du Tribunal. Le 23 novembre 2010, le Tribunal avisait d2k qu'il avait besoin de renseignements supplémentaires afin que sa plainte puisse être considérée comme déposée. Le 24 novembre 2010, d2k soumettait au Tribunal les renseignements supplémentaires.

11. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui souhaite déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que « [l]e fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition [...] et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

12. Ces dispositions indiquent clairement qu'une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de sa plainte pour soit présenter une opposition à l'institution fédérale concernée, soit déposer une plainte auprès du Tribunal.

13. Le Tribunal fait remarquer que d2k ne conteste pas le calcul de la FTA effectué par TPSGC, mais plutôt le principe selon lequel un taux horaire se situant en deçà d'un prix plancher puisse mener au rejet de sa proposition. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que d2k ne pouvait se permettre d'attendre les résultats de l'évaluation avant de présenter une opposition à TPSGC ou de déposer une plainte auprès du Tribunal. Puisque la méthode d'évaluation financière utilisée par TPSGC était clairement énoncée dans la DOC, le Tribunal considère que d2k aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de sa plainte après avoir pris connaissance de la DOC ou au plus tard le 22 avril 2010. Par conséquent, si cette méthode d'évaluation financière causait un problème à d2k, il lui incombait de présenter une opposition à TPSGC ou de déposer une plainte auprès du Tribunal au plus tard le 6 mai 2010 (soit dans les 10 jours ouvrables suivant le 22 avril 2010). Puisque d2k ne peut être réputée avoir présenté une opposition à TPSGC avant le 2 septembre 2010, et que sa plainte n'a été considérée comme déposée auprès du Tribunal que le 24 novembre 2010, le Tribunal considère que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prescrits.

14. Même si la plainte avait été déposée dans les délais prescrits, le Tribunal n'aurait pas conclu que, conformément à l'alinéa 7(1)c) du *Règlement*, elle démontre, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents, soit, en l'espèce, l'*Accord sur le commerce intérieur*<sup>3</sup>.

15. Dans sa plainte, d2k soutient que l'imposition d'un prix plancher ne cadre pas avec la philosophie présente du gouvernement. Toutefois, le Tribunal fait remarquer que des motifs de plainte fondés sur le supposé non-respect par le gouvernement de ses objectifs de politique publique ne font pas partie, en eux-mêmes, des motifs de plainte que le Tribunal peut examiner en vertu du *Règlement*. De tels motifs de plainte doivent s'appuyer sur le non-respect d'une obligation prévue aux accords commerciaux pertinents. En l'espèce, le Tribunal ne peut déceler aucune indication qu'une obligation prévue à l'*ACI* n'a pas été respectée par TPSGC.

16. Par conséquent, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

---

3. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <[http://www.ait-aci.ca/index\\_fr/ait.htm](http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm)> [ACI]. Selon le Système commun de classification, les services visés par le marché sont classés dans la catégorie T005, « Services artistiques et graphiques ». Conformément à la section B de l'annexe 1001.1b-2 du chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994), à la section B de l'annexe Kbis-01.1-4 du chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997), et à la section B de l'annexe 1401.1-4 du chapitre 14 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009), les services de la catégorie T ne sont pas visés pour le Canada. L'annexe 4 de l'*Accord sur les marchés publics*, 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/final\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm)>, donne la liste des services visés; les services artistiques et graphiques ne sont pas inclus.

**DÉCISION**

17. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Serge Fréchette  
Serge Fréchette  
Membre président